

Nouvelle législation funéraire - Délégation du service extérieur des pompes funèbres - Lancement de la procédure de publicité

M. LE MAIRE, Rapporteur : La loi du 8 janvier 1993 met fin au régime du monopole communal des pompes funèbres et organise en conséquence la mission du service public concernant le service extérieur des pompes funèbres.

La nouvelle loi étend aussi le domaine du service extérieur des pompes funèbres. La définition initiale comprend le transport de corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures, voitures de deuil, personnels et fournitures nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations. Cette mission de service public est désormais mieux précisée pour ces différents points : ont été aussi ajoutées des prestations supplémentaires et en particulier la gestion et l'utilisation des chambres funéraires (funérarium).

A Besançon, ces nouvelles dispositions vont trouver application immédiate, à travers le renouvellement de deux contrats qui viennent à échéance en mars 1994 : la concession du service extérieur de pompes funèbres et la convention pour la gestion de la chambre funéraire.

I - Le nouveau régime général

Le contrat concernant le service extérieur échoit au 1^{er} mars 1994. A cette date, la situation nouvelle sera la suivante :

- aucune exclusivité n'étant plus permise, toute entreprise ou association de pompes funèbres réglementairement habilitée par la Préfecture, pourra intervenir sur la commune pour les transports de corps avant et après mise en bière, l'organisation d'obsèques, la fourniture de cercueil, les crémations, inhumations, exhumations, etc.,

- une totale liberté sera la règle concernant les tarifs de ces prestations, hormis le respect du droit commun en matière commerciale (prix, concurrence, ...),

- un règlement national des pompes funèbres (à paraître sous forme de décret) précisera notamment les conditions de l'information des familles, en particulier quant au contenu des devis fournis par les entreprises de pompes funèbres. Dans le respect de ce règlement national, chaque Conseil Municipal pourra arrêter un règlement municipal des pompes funèbres.

II - Le cadre d'un nouveau contrat

Le maintien d'une concession, sans clause d'exclusivité, n'est pas une obligation légale et toute commune peut décider de laisser s'instaurer une libre concurrence totale des pompes funèbres.

Cependant, il est proposé de mettre en place un nouveau contrat pour les raisons suivantes :

a) Information et coût des obsèques

La négociation du contrat de concession, en 1988, avait largement porté sur l'amélioration de l'information des familles et sur la limitation du coût des obsèques.

Concernant l'information des familles, celle-ci doit faire l'objet de dispositions figurant au règlement national des pompes funèbres, qui n'est pas encore paru. Le règlement local pourra encore, si besoin, améliorer le dispositif.

Quant au coût des obsèques, il est clair que la «loi du marché» prévaudra désormais.

Cependant, on peut tout à fait concevoir, et le loi le permet, que la commune puisse confier la gestion du service public du service extérieur des pompes funèbres à un délégataire sans clause d'exclusivité, avec un engagement d'offrir aux familles différentes formules d'obsèques pour un prix fixé contractuellement avec la commune. Ceci permettrait de maintenir le système de devis-type tel que conçu en 1988, libre ensuite aux familles d'arrêter leur choix comme elles l'entendent.

b) Continuité du service public communal et circonstances exceptionnelles

Pour pouvoir faire face à toutes circonstances particulières, il semblerait de bonne gestion que la commune prévoie dans un contrat négocié à l'avance, les dispositions propres à assurer, en cas de besoin, la permanence du service public. De même, il convient de pouvoir faire face en cas de situations exceptionnelles : catastrophes naturelles, etc.

c) Le service de la chambre funéraire

Le contrat en cours échoit au 31 mars 1994.

Avec le nouveau régime, la gestion et l'utilisation des chambres funéraires sont intégrées dans le service public du service extérieur des pompes funèbres. Ceci écarte donc toute clause d'exclusivité, impose une habilitation préfectorale à l'exploitant, permet à une commune d'assurer en régie ou en gestion déléguée ce service.

Concernant le cas particulier de Besançon, il serait possible d'inclure la prestation de la chambre funéraire dans le contrat de gestion déléguée du service extérieur, permettant ainsi de garantir la mise à disposition d'un funérarium à des conditions tarifaires définies et maîtrisées dans le cadre d'une négociation préalable.

Toute liberté reste aux familles pour s'adresser éventuellement à une autre société de pompes funèbres disposant d'un funérarium, même sur le territoire d'une autre commune, sachant que l'abrogation du monopole a supprimé toutes les dispositions antérieurement liées au régime des dérogations.

d) La gestion des cimetières

Avec le nouveau régime, le nombre des entreprises intervenant dans les cimetières augmentera probablement.

L'organisation interne des cimetières devra donc être rigoureuse pour éviter des incidents toujours regrettables et mal perçus par les familles en deuil.

L'élément le plus sensible paraît en tout cas être le fossoyage, pour les inhumations et exhumations. Avec le nouveau régime, toute entreprise de pompes funèbres pourra réaliser elle-même son fossoyage, avec la nécessité pour la Ville d'un suivi permanent des travaux pour que soit respectée la réglementation en la matière et que soient assurées les tâches d'entretien liées au fossoyage (dépôt de terre, remblaiement des tumuli notamment).

En prévoyant d'inclure dans le futur contrat de concession la réalisation du fossoyage pour tous les cas où cela serait demandé, même si le concessionnaire n'assurait pas les obsèques, il serait ainsi organisé un dispositif propre à éviter conflits ou incidents.

III - Les incidences financières

Avec le contrat en cours, la redevance due par le concessionnaire à la Ville de Besançon permet une recette annuelle de près de 200 000 F. Le nouveau contrat ne pourra justifier une telle redevance, puisqu'aucune exclusivité ne pourra être garantie.

Pour permettre de maintenir une recette équivalente, la Commission «Administration Générale» propose d'instituer une taxe sur les convois, inhumations et crémations, telle que prévue par la loi nouvelle. Le montant de cette taxe pourrait être fixé initialement à 300 F.

IV - Propositions

Dans un cadre législatif nouveau, il convient donc de définir si le domaine des pompes funèbres est laissé en entier à la libre loi du marché, ou si la Ville de Besançon souhaite offrir aux familles l'alternative de prestations négociées à l'avance, dans un contrat de gestion déléguée.

Dans ce cadre législatif nouveau et avec l'avis favorable de la Commission «Administration Générale», il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de décider de déléguer le service extérieur des pompes funèbres, sur les bases indiquées dans le présent rapport,

- d'autoriser M. le Maire à engager la procédure de publicité prévue par la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, applicable aux délégations de service public,

- d'approuver le cahier des charges rédigé à cet effet,

- d'instituer à compter du 1^{er} mars 1994, une taxe de 300 F sur les convois, inhumations et crémations, telle que prévue par l'article L 362-2 du Code des Communes.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces propositions.